



INFORMATION relative à l'avis de l'avocat général

Dans les pourvois et requêtes dont est saisie la Cour de cassation, l'avocat général rend des avis dans l'intérêt de la loi et du bien commun. Il éclaire la Cour sur la portée de la décision à intervenir.

N° B2421556	
Décision attaquée : 19 septembre 2024 de la cour d'appel de Lyon	

La société CSF C/ Le procureur général près la cour d'appel de Lyon	
Caroline Henry, avocat général Déborah Coricon, conseiller rapporteur	AVIS de l'avocat général

Audience du 9 juin 2026 – formation de section

(avis commun aux pourvois n° 2421556, n° 2421557 et n° 2421559) [1](#)

Avis de rejet.

Plan de l'avis

I- Le contexte économique n° 4

II- Le contexte juridique n° 7

A. Le modèle juridique de la franchise participative n° 8

B. La franchise participative et les principes généraux du droit des contrats n° 10

C. La franchise participative et le droit de la concurrence n° 15

III- La franchise participative et le droit des procédures collectives n° 19

A. Les décisions rendues en matière de procédure de sauvegarde n° 20

B. La résiliation des contrats en application de l'article L. 622-13, IV du code de commerce n°23

1/ L'analyse du IV de l'article L. 622-13 du code de commerce n°24

2/ L'indemnisation due au cocontractant en application du V de l'article L. 622-13 du code de commerce n°29

1. Les faits et la procédure sont rappelés dans le rapport de Madame la conseillère. Une fois la sauvegarde ouverte en faveur des sociétés franchisées (société Pauldis, pour le pourvoi n° 24-21.556, société Serenis pour le pourvoi n° 24-21.557, société Ainaydis pour le pourvoi n° 2421559), la question de la résiliation des contrats de franchise et d'approvisionnement par ordonnance du juge-commissaire en application de l'article L. 622-13, IV du code de commerce est posée pour la première fois en ces termes devant notre chambre par le deuxième moyen des pourvois n° 24-21.556 et n° 24-21.557 et par le premier moyen du pourvoi n° 24-21.559.

2. La question de droit commune à ces trois pourvois, objet de cet avis, est celle de l'opportunité de la résiliation de ces contrats en raison du coût qu'elle engendre tant les indemnisations prévues par les clauses contractuelles et arrêtées par sentences arbitrales sont élevées (sachant que les sentences sont contestées). Autrement dit, comment interpréter les deux conditions de l'article L.622-13 IV du code de commerce - nécessité de la résiliation du contrat pour la sauvegarde du débiteur et absence d'atteinte excessive aux intérêts de son cocontractant - au regard du montant des dommages-intérêts prévus en cas de résiliation des contrats. A cette question s'ajoute celle de l'atteinte excessive aux intérêts du cocontractant subissant la résiliation de son contrat dans les pourvois n° 24-21.556, n° 24-21.557 et n° 24-21.559 ici examinés.

Le premier moyen des pourvois n° 24-21.556 et n° 24-21.557 dénonce l'absence de motivation en fonction des éléments de l'espèce et une dénaturation des données comptables. En réalité, une lecture attentive des dossiers montre que ces critiques ne font que révéler une erreur matérielle, sans incidence sur la solution et n'affectant pas la motivation de la cour d'appel. Il devrait pouvoir être rejeté à ce titre.

3. Avant de traiter *stricto sensu* les questions soulevées par les moyens, il est indispensable de les replacer dans leur contexte économique en recherchant l'importance de la franchise dans l'économie française puis de confronter les caractéristiques de la franchise participative aux exigences du droit pour interpréter les dispositions de l'article L. 622-13 du code de commerce.

I- Le contexte économique

4. Les recherches menées n'ont pas permis de trouver des chiffres ne concernant que le modèle de la franchise participative. Cependant, il s'inscrit dans un phénomène économique majeur. La franchise a un poids économique important en France, mais au-delà, elle demeure le premier modèle en Europe et le troisième dans le monde ². Pour ce

qui est de la France, on dénombre 2 035 franchiseurs, en 2025. La franchise pèse lourd dans l'économie française avec 93 385 points de vente franchisés et plus de 93,71 milliards de chiffres d'affaires, ainsi que 1 018 038 emplois directs et indirects. Les chiffres clefs de 2025 montrent une légère diminution du nombre de réseaux mais un développement de l'activité économique :

2 035 réseaux de franchise (- 2,5 par rapport à 2024).

93 395 points de vente franchisés (+2,9 par rapport à 2024).

93,71 milliards d'euros de chiffre d'affaires global (+ 4,9 par rapport à 2024). Il est remarquable que ce chiffre d'affaires augmente d'année en année. Il était de 32,62 milliards d'euros en l'an 2000, de 62 milliards d'euros en 2018, de 88,49 milliards d'euros en 2023.

1 018 038 emplois directs et indirects (+ 5,7 par rapport à 2024).

Les trois secteurs de l'économie où la franchise est la plus implantée sont le secteur alimentaire (33,8% du marché), celui de la restauration rapide (12,1% du marché) et celui de l'équipement de la maison (10,4% du marché) ³.

5. Dans ce cadre, il semble que la franchise participative soit également en plein essor pour répondre à des besoins économiques spécifiques . Ce modèle permet d'attirer des franchisés qui ne disposent pas de fonds propres suffisants pour créer leur entreprise. Les franchiseurs, quant à eux, ont la possibilité de sécuriser des emplacements stratégiques et de pérenniser leur réseau de franchise. L'investissement réalisé dans le capital des sociétés franchisées installées dans des endroits stratégiques leur assure la stabilité et la durabilité du réseau, même après la fin du contrat de franchise. Le resserrement des liens et la pérennité de l'exploitation sous franchise permettraient, selon les défenseurs du modèle, de faciliter l'obtention des financements bancaires par les sociétés franchisées, d'assurer l'appui du franchiseur qui est prêt à partager les risques de l'exploitation en participant au capital des sociétés franchisées, mais aussi pour les franchiseurs, d'obtenir un engagement accru des franchisés par une meilleure adhésion aux standards et aux procédures de l'enseigne. Plus précisément, les praticiens soulignent que de très grosses sommes d'argent sont versées au titre des « conditions d'ouverture ». Elles prennent la forme d'investissements de type contractuel et, par suite, il arrive que l'intégralité des résultats soient affectés au remboursement de l'emprunt. Ces sommes importantes ne pourraient pas, particulièrement dans le secteur de la grande distribution, être versées sans une participation du franchiseur au capital des sociétés franchisées. D'autres versements sont opérés pendant l'exécution du contrat de franchise sous forme d'aides financières pour assurer l'exécution du contrat, pour adopter un nouveau concept ⁴.

Il semble que les secteurs de l'hôtellerie, de la restauration assise/à thème et la distribution alimentaire soient particulièrement concernés par la franchise participative car ces domaines d'activité nécessitent d'importants investissements initiaux ⁵.

6. Il faut en conclure que le modèle de la franchise participative est doté d'un fort potentiel économique. Cependant, il s'avère qu'il pose des difficultés juridiques à ce titre, il mérite d'être encadré pour en éviter les excès sans être interdit dans son principe.

II- Le contexte juridique

7. Pour prendre la mesure de l'enjeu que représente l'interprétation de l'article L. 622-13, IV du code de commerce, il convient de définir juridiquement la franchise participative avant d'envisager son appréhension par les différentes branches du droit.

A. Le modèle juridique de la franchise participative.

8. La franchise participative est « un schéma consistant pour le franchiseur, ou l'une de ses filiales, à prendre une participation minoritaire dans le capital de la société franchisée. Le franchisé bénéficie par ce biais d'un levier de financement (apports en capital, avances en compte courant, renforcement du crédit du franchisé en raison de la notoriété du franchiseur, etc.), notamment lors de son installation. Le franchiseur dispose quant à lui, à travers l'exercice de ses prérogatives d'associé dans la société franchisée, d'un moyen de contrôle des points de vente de son réseau, de contrôle de l'activité du franchisé, et souvent de contrôle du maintien du franchisé au sein du réseau. » ⁶.

Ce modèle, pensé pour stabiliser la franchise, pose deux questions importantes : l'une au regard des principes généraux du droit relatifs à l'engagement perpétuel et l'autre tenant à une caractéristique essentielle de la franchise, à savoir, l'indépendance du franchisé. Dès lors qu'il n'est pas aménagé une possibilité de rachat des parts sociales détenues par le franchiseur dans le capital de la société franchisée, ce dernier, actionnaire minoritaire, garde la possibilité d'empêcher toute modification de l'objet social exclusivement dédié à l'exploitation de l'enseigne laissant craindre que l'engagement du franchisé ne soit perpétuel. L'ensemble des relations tissées entre franchiseur et franchisé semble entamer l'indépendance caractéristique de la situation de commerçant franchisé. Il est vrai que la franchise participative n'est pas une franchise comme les autres. Elle est empreinte d'une certaine originalité en raison des modalités de financement du franchisé et de la détention par le franchiseur en tant qu'associé minoritaire (26% en général) des parts de la société franchisée. Par conséquent, son gérant est confronté à une minorité de blocage. L'objet social de la société est dédié à la seule exploitation de l'enseigne sous franchise et il est difficile d'envisager sa modification en raison de la présence du franchiseur au capital. La participation minoritaire du franchiseur au capital du franchisé permet de prévenir tout changement d'enseigne (il faut une majorité des trois quarts des associés pour voter la modification de l'objet social de la société franchisée alors que le franchiseur détient une participation minoritaire de 26% du capital). En outre, ce point ne doit pas masquer la présence de clauses standards dans les contrats de franchise et d'approvisionnement, à savoir une clause d'arbitrage au coût élevé en cas de difficultés d'exécution des contrats, des clauses pénales d'indemnisation très lourdes en cas de rupture des contrats par le franchisé. Autant de clauses dissuasives de toute velléité d'émancipation de la part du franchisé qui perd l'indépendance caractéristique du maintien de son statut de commerçant dans le cas de la franchise participative.

9. Cette atteinte à l'indépendance du franchisé ⁷, élément essentiel du contrat de franchise, entraîne un questionnement sur le respect par la franchise participative du droit des contrats et du droit de la concurrence.

B. La franchise participative et les principes généraux du droit des contrats

10. En matière de droit des contrats, une réflexion s'impose sur les notions d'engagement perpétuel ⁸ et d'obligation essentielle du contrat, qui ne sont pas si indépendantes l'une de l'autre si l'on rappelle la motivation de l'arrêt de la Cour de cassation du 11 mai 2022 ⁹.

Cet arrêt impose la recherche du caractère perpétuel ou non d'un engagement prévoyant une reconduction automatique d'un contrat de location de matériel informatique à chaque adaptation de ce dernier aux avancées technologiques (clause dite « Technology Refresh Option » TRO, en français « option d'échange technologique ») alors que le loueur voulait sortir de cet accord devenu trop onéreux pour lui. Il faut citer l'arrêt : « En se déterminant ainsi, sans rechercher si, s'agissant d'un contrat évolutif de location de matériels informatiques, dont chaque modification relative aux matériels loués avait pour effet de reconduire la durée du contrat pour une période de 42 mois, l'impossibilité de faire usage des options d'échange pendant la totalité de cette même durée, prévue par l'article 5 de l'annexe TRO du 1^{er} août 2013, ou bien pendant la durée de préavis de 9 mois prévue par l'article 10.1 b) des conditions TRO du 1^{er} février 2007, n'était pas de nature à priver la société Bois & matériaux de la possibilité d'adapter son matériel aux besoins de son exploitation et donc d'une caractéristique substantielle du contrat, sauf à accepter la reconduction systématique du contrat, la soumettant ainsi à une obligation infinie, la cour d'appel a privé sa décision de base légale ».

La clause qui prévoit qu'à chaque actualisation du matériel informatique le contrat de location est renouvelé pour une longue durée (42 mois) est contraire à l'interdiction des engagements perpétuels et à l'obligation essentielle du contrat puisqu'il faut renoncer à l'obligation essentielle qu'est la mise à jour du matériel pour sortir du contrat sans quoi ce dernier se renouvelle perpétuellement. Pour résumer : « le bail est perpétuel lorsqu'il se renouvelle à l'infini, à moins que le locataire ne se prive d'une caractéristique substantielle du contrat pour se libérer de ce dernier » [10](#).

Le lien est tel entre obligation essentielle et perpétuité qu'une partie de la doctrine hésite sur le fondement de la solution. Il faut citer le professeur Mekki à propos de l'arrêt du 11 mai 2022 : « On pourrait même envisager à l'avenir de réputer non écrite cette clause relative à l'option qui prive de sa substance une obligation essentielle du contrat (C. civ., art. 1170). En effet, ce n'est pas tant la liberté individuelle du cocontractant que les juges de la Cour de cassation entendent préserver en exigeant des juges du fond qu'ils justifient en quoi il n'y avait pas vice de perpétuité, mais surtout l'absence d'utilité économique du contrat. Sans ce changement de matériel, le contrat serait dépourvu d'intérêt, la question de la durée étant en l'espèce incidente et accessoire. Quoi qu'il en soit, en l'espèce, liberté et utilité contractuelles se retrouvent à l'aune du vice de perpétuité. » [11](#).

11. Dans le cadre de la franchise participative, le lien entre l'engagement perpétuel et l'atteinte à l'obligation essentielle du contrat se conjuguent également. Dès lors que l'on accepte d'adopter une vision économique de l'engagement perpétuel [12](#), il est incontestable que la conjonction des obligations pesant sur la société franchisée qui accepte le modèle de la franchise participative l'enferme dans l'exploitation exclusive d'une enseigne sauf à accepter de se dissoudre et de se liquider (si l'actionnaire minoritaire qu'est le franchiseur ne s'y oppose pas) pour changer son activité économique. Pour être plus précis, la détention de la minorité de blocage dans le capital par le franchiseur lui permet d'empêcher de changer l'objet social de la société (exclusivement dédié à l'exploitation de son enseigne). Les indemnités très élevées en cas de dénonciation des contrats de fourniture et de franchise sont autant d'obligations qui dissuadent le franchisé de sortir de la franchise participative en laissant le choix de la rupture au seul franchiseur. Ces indemnités sont fixées à la suite d'un arbitrage, onéreux, imposé contractuellement aux franchisés.

12. Comme dans la location financière dotée d'une clause TRO , dénoncée par l'arrêt du 11 mai 2022 précité , un lien étroit se tisse entre l'engagement perpétuel et l'obligation essentielle du contrat de franchise. Par définition, le franchisé est un commerçant (raison pour laquelle il peut être soumis à une procédure collective), c'est-à-dire qu'il est par essence indépendant. Cette condition d'indépendance caractérise à la fois la situation du commerçant et celle du franchisé . Le franchisé doit exercer son activité de manière indépendante, « Cette autonomie est même une condition posée par le règlement d'exemption [Règlement d'exemption (UE) 2022/720 du 10 mai 2022] » [13](#).

Si une certaine dépendance économique peut exister dans le cadre de la franchise, l'indépendance juridique est de l'essence même de ce modèle économique. Il s'agit donc d'une obligation essentielle du contrat de franchise qu'aucune clause ne doit pouvoir remettre en cause. Or les mêmes clauses dénoncées comme rendant la franchise participative perpétuelle enlèvent toute indépendance juridique à la société franchisée. Elle n'a aucune indépendance puisqu'elle ne peut pas modifier son objet social pour changer d'enseigne , redevenir un simple commerçant tandis que les clauses pénales prévues en cas de rupture des contrats de fourniture et de franchise sont telles qu'elles dissuadent de toute velléité de résiliation aux dires même du deuxième moyen de cassation défendu par les sociétés Selima et Profidis (pourvoi n° 2421553 et 2421554) et du premier moyen du pourvoi n° 2421555. En effet, il est défendu l'argument selon lequel la résiliation des contrats entraîne un coût si important qu'il doit en être tenu compte pour apprécier le caractère nécessaire de la résiliation. En outre, écartant la sentence arbitrale (fixant les indemnités), privée d'exécution provisoire et contestée , ne devrait pas permettre d'ignorer la charge qui devrait peser sur le passif de la sauvegarde après déclaration des créances indemnitaires.

Il résulte de ces éléments que les clauses caractéristiques de la franchise participative en cause dans le pourvoi portent atteinte au principe de liberté contractuelle qui suppose la possibilité de rompre un contrat et au principe d'interdiction des engagements perpétuels. Plus précisément elles portent atteinte à une obligation essentielle de la franchise : l'indépendance du franchisé en l'empêchant indirectement de sortir d'une franchise qui n'est plus rentable et risque de le mener à la liquidation judiciaire [14](#).

13. Ces points de pur droit pourraient, de manière audacieuse, en application de l'article 620, al. 1^{er} du code de procédure civile être soulevés d'office pour justifier un rejet par substitution de motifs sachant que l'article 1170 du code civil a consacré la jurisprudence Chronopost [15](#) relative à l'obligation essentielle en disposant que « Toute clause qui prive de sa substance l'obligation essentielle du débiteur est réputée non écrite » [16](#). Ainsi les très lourdes clauses pénales d'indemnisation conjuguées avec la prise de participation minoritaire, sans échéance de temps, dans le capital de la société franchisée pourraient être réputées non écrites justifiant un rejet des moyens critiquant l'absence de prise en considération du coût de la résiliation des contrats de franchise et de fourniture par l'ordonnance du juge-commissaire.

14. Le contexte juridique des pourvois doit aussi mettre en évidence la contestation d'une pratique abusive de la franchise participative en droit de la concurrence.

C. La franchise participative et le droit de la concurrence.

15. Pour qualifier l'appréhension de la franchise participative par le droit de la concurrence, un auteur a pu choisir le terme d'impasse [17](#). Il est ainsi décrit une sorte d'inadaptation du

droit de la concurrence pour se saisir des abus de la franchise participative : « l'Autorité [de la concurrence] considère invariablement que la franchise participative relève du contrôle des concentrations et que, dans la plupart des cas, les seuils ne sont pas franchis ... » ¹⁸. Cependant, ce constat pourrait être remis en cause par l'arrêt *Towercast* rendu par la CJUE le 16 mars 2023 ¹⁹. Un commentateur souligne à propos de cette décision : « une concentration peut fondamentalement constituer une pratique anticoncurrentielle, (ii) qu'un dispositif de contrôle *ex ante* spécial a été prévu à l'égard des concentrations d'une certaine importance, en vue d'assurer aux entreprises concernées une certaine sécurité juridique, (iii) mais que dès lors qu'une telle modalité de contrôle n'existe pas, ce qui est le cas pour les concentrations de faible importance, il n'y a pas de raison d'éluder le contrôle *ex post* au titre du droit des pratiques anticoncurrentielles, qu'on osera nommer « contrôle de droit commun » ²⁰. Dans le prolongement de cet arrêt, une décision de l'Autorité de la concurrence en date du 2 mai 2024 ²¹ précise que l'effet direct de l'article 101 du TFUE ²² permet au droit des ententes de contrôler une opération située en dessous des seuils de contrôle nationaux et n'ayant pas donné lieu à renvoi à la Commission sur le fondement de l'article 22 du règlement (UE) n° 139/2004 ²³. Et la doctrine autorisée de considérer que « son apport se borne, *in fine*, à poser le principe qu'une infraction à l'article 101 du TFUE peut être commise concomitamment à la réalisation d'une opération de concentration » ²⁴.

Les praticiens de la distribution ²⁵ considèrent, à propos de l'arrêt *Towercast*, que « A suivre cette décision, une prise de participation minoritaire s'accompagnant d'un droit de veto relativement aux décisions stratégiques notamment et surtout relativement à la possibilité de changer d'enseigne serait donc susceptible de nullité si cette dernière favorisait la mise en œuvre d'une pratique anticoncurrentielle ». De ce point de vue, l'évolution du droit de la concurrence est encore à attendre .

16. A côté du droit de la concentration, celui des pratiques restrictives est aussi invoqué. La doctrine semble regretter la difficulté à y recourir : « L'article 442-1, il paraît peu utile dans un contexte où la jurisprudence ne semble guère disposée à l'activer dans les relations sociétaires » ²⁶.

Le ministre de l'Économie a demandé l'annulation des clauses de résiliation des contrats de franchise et d'approvisionnement, sur le fondement du déséquilibre significatif sanctionné à l'article L. 442-1, I, 2° du code de commerce, dans un litige ouvert devant le Tribunal de commerce de Lyon par l'Association des franchisés Carrefour (AFC). Par ailleurs, ces clauses pourraient aussi constituer des abus de la situation de dépendance des franchisés à l'égard du franchiseur, pratique réprimée par le second alinéa de l'article L. 420-2 du code de commerce (décision n° 10-D-08 du 3 mars 2010 et décision n° 11-D-20 du 16 décembre 2011). Leur avenir peut sembler incertain et largement hypothéqué en droit de la concurrence .

17. Le contexte économique comme juridique dans lequel s'inscrivent les franchises participatives montre combien seule l'appréhension de l'abus dans la mise en œuvre du modèle mérite la critique : lui seul porte atteinte à l'indépendance du franchisé en l'engageant à perpétuité, lui seul est susceptible de porter atteinte à la concurrence. Il est d'ailleurs remarquable de noter que certains praticiens défendent d'ores et déjà un modèle plus vertueux de la franchise participative en proposant de la limiter. Ainsi le contrat de société devrait assurer l'indépendance de la société franchisée en dépit de la participation minoritaire du franchiseur en écartant toutes clauses rendant difficiles le rachat des parts

de ce dernier. Il faudrait prévoir les cas dans lesquels le franchiseur devrait être obligé de céder ses parts. Il est même recommandé de définir une méthode de valorisation de ces dernières et de veiller à ce que le franchiseur ne puisse pas bloquer les décisions importantes du franchisé [27](#).

18. Cette contextualisation montre tout l'intérêt qu'il y a à recourir au droit des entreprises en difficulté car il permet de corriger les abus du modèle de la franchise participative sans le remettre en cause, par principe, ce qui n'est pas souhaitable au regard de son importance économique.

La procédure de sauvegarde, véritable procédure collective préventive, ne peut être ouverte à la demande du débiteur que si, sans être en cessation des paiements, il justifie de difficulté qu'il n'est pas en mesure de surmonter (C. com., art. L. 620-1). Il s'en suit qu'elle n'intervient que si la société franchisée ne parvient plus à tenir une rentabilité économique dans les conditions imposées par la franchise participative dont elle dépend. Pour sauvegarder son activité et les emplois qu'elle engendre, la société franchisée peut alors recourir à la protection du livre VI du code de commerce. C'est dans ce cadre que s'inscrivent les moyens des trois pourvois ici examinés.

III- La franchise participative et le droit des procédures collectives

19. Les arrêts déjà rendus en présence d'une sauvegarde concernant essentiellement des tierces oppositions formées par le franchiseur. En revanche, la question de la résiliation des contrats de franchise et de fourniture n'a pas encore donné lieu à des décisions de notre chambre.

A. Les décisions rendues en matière de procédure de sauvegarde [28](#)

20. Les tierces oppositions formées contre les jugements d'ouverture de sauvegarde en faveur de sociétés franchisées n'ont pas été accueillies pour des raisons diverses. Dans les arrêts du 4 octobre 2023 [29](#), le moyen critiquant la décision jugeant irrecevables les tierces oppositions dirigées contre le jugement d'ouverture en fraude des droits du franchiseur par les franchisés qui auraient créé artificiellement les conditions d'ouverture d'une telle procédure est rejeté car la cour d'appel en examinant les différents éléments de preuve qui lui étaient soumis, s'est livrée à la recherche d'une fraude imputable aux sociétés franchisées. Par conséquent, sous le couvert d'une violation de la loi et d'un manque de base légale, le moyen ne tendait en réalité qu'à remettre en cause l'appréciation souveraine de l'existence d'une fraude par les juges du fond. Ces décisions sont particulièrement intéressantes car l'appréciation souveraine de l'existence ou non d'une fraude conduit au rejet du moyen sans aborder la critique de sa troisième branche qui dénonçait une ouverture frauduleuse pour permettre aux franchisés de faire usage de la faculté offerte par une telle procédure de solliciter unilatéralement la résiliation des contrats de franchise. Par deux autres arrêts du 14 janvier 2026, la tierce opposition a encore été fermée aux franchiseurs. Le moyen du pourvoi n°24-16.536 est jugé irrecevable [30](#) - sans qu'il soit pris parti sur la fraude aux droits des franchiseurs associés ou sur leur moyen propre à faire valoir, comme associé, en réponse à la volonté de la société franchisée de modifier son objet social – en des termes remarquables : « la cour d'appel, eût-elle déclaré la tierce opposition recevable, elle l'aurait rejetée comme mal fondée de sorte que la société Selima est sans intérêt à critiquer l'arrêt en ce qu'il a déclaré irrecevable sa tierce opposition ».

Ainsi ces décisions marquent une première étape en reconnaissant la possibilité pour les sociétés franchisées de demander l'ouverture d'une procédure de sauvegarde dès lors qu'elles vérifient les conditions posées par l'article L. 620-1 du code de commerce.

21. Une deuxième étape concernant la préparation du plan de sauvegarde a aussi été franchie. Par la décision du 26 mars 2025 [31](#), après qu'une question prioritaire de constitutionnalité n'ait pas été renvoyée au Conseil Constitutionnel [32](#), il a été reconnu possible en application de l'article L. 626-3 du code de commerce de dépasser la minorité de blocage détenue par le franchiseur associé dans le capital de la société franchisée pour lui permettre de modifier l'objet social de cette dernière et pouvoir envisager la possibilité de changer d'enseigne. Les voies de recours contre de telles décisions ont été clairement circonscrites ; elles ne sont ouvertes que contre le jugement arrêtant le plan et non contre celles qui en assurent la préparation comme l'est celle d'appliquer l'article L. 622-6 du code de commerce. L'arrêt est très clair, il est établi « d'une part que les modifications statutaires pour lesquelles le tribunal a fait application de l'article L. 626-3 du code de commerce étaient précisées dans la note de l'administrateur jointe au projet du plan qui lui avait été soumis, et d'autre part, que la société Selima ne pouvait se méprendre sur l'objet de ces modifications, la cour d'appel a pu déduire que cette société ne démontrait pas que le jugement du 9 avril 2021 avait été rendu en fraude de ses droits ». Cette position a été confirmée par les arrêts de la même chambre du 10 septembre 2025 [33](#).

22. Dans le prolongement de la modification des statuts de la société franchisée, la résiliation des contrats de franchise et d'approvisionnement parachève la sortie du franchisé d'un réseau qui ne lui offre plus un modèle viable et rentable pour choisir une autre enseigne [34](#). Les moyens des pourvois critiquent la résiliation des contrats par ordonnance du juge-commissaire à la demande de l'administrateur judiciaire sans tenir compte de la dette d'indemnisation qui en résulte. Ils donnent l'occasion à notre chambre de se prononcer, pour la première fois [35](#), sur l'interprétation de l'article L. 622-13, IV du code de commerce.

B. La résiliation des contrats en application de l'article L. 622-13, IV du code de commerce.

23. Les deuxièmes moyens des pourvois n°24-21.556 et 24-21.557 et le premier moyen du pourvoi n°24-21.559 sont riches de questions nouvelles. La première s'attache aux conditions de résiliation des contrats en cours par ordonnance du juge-commissaire à la demande de l'administrateur dont l'application en l'espèce conduirait à une violation des articles L. 622-13, IV du code de commerce et 1484 du code de procédure civile. Les deuxième et troisième branches, l'une (br. 3) en s'appuyant sur la sentence arbitrale qui condamne le franchisé au règlement d'indemnités importantes au profit du franchiseur, l'autre (br.2) en invoquant la vérification du caractère nécessaire à la sauvegarde du débiteur de la résiliation, dénoncent l'absence de prise en compte de l'opportunité de la rupture des contrats de franchise au regard de son coût. Les branches 4 et 5 du deuxième moyen des pourvois n°24-21.556 et n°24-21.557 et du premier moyen du pourvoi n°24-21.559 dénoncent le choix de la résiliation des contrats en cause sans rechercher si leur maintien n'aurait pas pu assurer le retour à l'équilibre et à la rentabilité (notamment par des échelonnements de paiement, br. 5) ce qui constituerait un manque de base légale au regard de l'article L. 622-13, IV du code de commerce. Ils invitent à l'analyse du IV de l'article L. 622-13 du code de commerce et à celle de son V prévoyant une indemnisation dans toutes les hypothèses de rupture du contrat. La dernière branche (br.6) commune à tous les moyens incite, en outre, à réfléchir à l'interprétation de la condition de l'absence

d'atteinte excessive aux intérêts du cocontractant, ici le franchiseur, confronté à la résiliation de son contrat par l'ordonnance du juge-commissaire.

1/ L'analyse du IV de l'article L. 622-13 du code de commerce

24. Ce s moyen s repose nt pour l'essentiel sur l'interprétation de l'article L. 622-13, IV qui dispose : « IV. - A la demande de l'administrateur, la résiliation est prononcée par le juge-commissaire si elle est nécessaire à la sauvegarde du débiteur et ne porte pas une atteinte excessive aux intérêts du cocontractant. ». **Cette disposition fait partie du corps des textes qui s'attachent au sort des contrats en cours lors de l'ouverture de la procédure de sauvegarde pendant la période d'observation.** Cette phase de la procédure vise à offrir au débiteur un « véritable havre afin qu'il puisse reconstituer ses forces et préparer la réorganisation de son entreprise » ³⁶ et pour y parvenir il est prévu le gel du passif et la poursuite de l'activité (C. com., art. L. 622-9) pour que l'entreprise préserve sa valeur ³⁷. C'est à l'aune de ces objectifs qu'est appréciée l'opportunité de poursuivre ou non les contrats en cours par l'administrateur judiciaire qui dispose en la matière de pouvoirs exclusifs. Le principe, classique, est celui de l'absence de leur résiliation ou de leur résolution du seul fait de l'ouverture d'une procédure de sauvegarde pour assurer la pérennité de l'activité de l'entreprise ³⁸. Le cocontractant du débiteur doit la poursuite de l'exécution du contrat même si ce dernier fait défaut dans ses obligations ; il déclare à la procédure collective les indemnités dues pour ces défaillances.

Il est évident que **cette phase de la procédure est distincte de la procédure dans la procédure qu'est la déclaration et la vérification des créances**. Cette dernière poursuit un objectif différent de celui de la période d'observation dont elle est décorrélée. Il s'agit de fixer le montant du passif : « Cela implique donc de recenser les créances existant contre le débiteur, et de déterminer si elles sont chirographaires ou privilégiées : tel est l'objet principal de la procédure de déclaration, de vérification et d'administration des créanciers... » ³⁹. **Aucune confusion entre ces deux phases de la procédure de sauvegarde n'est possible car chacune se voit assigner une fonction spécifique : une au service du rétablissement du débiteur et l'autre au service du règlement collectif et organisé des créanciers de ce dernier.**

25. Pour assurer la protection de l'entreprise placée en sauvegarde, nul contractant n'est définitivement prisonnier du contrat en cours. Selon des modalités strictement définies par l'article L. 622-13 du code de commerce ⁴⁰, le cocontractant peut contraindre l'administrateur judiciaire à prendre parti sur le sort du contrat et l'administrateur judiciaire peut décider de ne pas le poursuivre ou encore, il peut même solliciter le juge-commissaire pour qu'il prononce la résiliation (C. com., art. L. 622-13, IV). Dans ce cas, est engagée une procédure à caractère contradictoire à la requête de l'administrateur judiciaire (C. com., art. R. 622-13, al. 3) ⁴¹ qui, si le juge-commissaire en décide ainsi, conduit à la prononciation de la résiliation du contrat par son ordonnance.

Il est prévu deux conditions cumulatives pour veiller à l'équilibre des effets d'une telle résiliation pour le débiteur d'une part et son cocontractant d'autre part.

26. **La première condition** s'intéresse au sort du débiteur puisqu'il est précisé que la résiliation doit être nécessaire à sa sauvegarde. La doctrine est discrète sur l'interprétation de cette première condition. Elle paraît peut-être trop évidente pour renvoyer à la nécessité de mettre fin à un contrat « nocif » qui participe des difficultés que le débiteur n'est pas en mesure de surmonter même s'il n'est pas en cessation des paiements (C. com., art. L. 620-

1). La possibilité de demander au juge-commissaire de résilier un contrat en cours est issue de l'ordonnance du 18 décembre 2008 ⁴². Elle s'inscrit dans le cadre de l'exercice d'un droit d'option d'ordre public offert à l'administrateur judiciaire de trier entre les bons et les mauvais contrats ⁴³. Il faut sans doute entendre par nécessaire à la sauvegarde la résiliation d'un contrat qui entrave le rétablissement de l'entreprise placée sous la protection de la justice soit pour représenter une charge trop importante, soit pour développer une activité dont le débiteur devra se séparer dans le cadre de sa restructuration, soit pour être la cause même des difficultés justifiant la demande de la sauvegarde.

Avant de revenir sur la motivation des arrêts critiqués de la cour d'appel, il n'est pas inutile de rechercher un ou deux exemples sous la plume des meilleurs auteurs qui circonscrivent opportunément l'intérêt d'une telle demande de résiliation. Ils estiment qu' : « il faut voir là le souhait du législateur d'envisager l'hypothèse dans laquelle le débiteur fournit une prestation contractuelle à un cocontractant et souhaite en être délivré, pour l'avenir, en obtenant du juge la résiliation judiciaire du contrat. Il ne s'agira pas d'une obligation de payer, mais d'une obligation de faire » ⁴⁴. Le même auteur prend un exemple, éloigné du cas de figure de la franchise participative, mais , cependant , intéressant : « On peut imaginer, par exemple, l'hypothèse dans laquelle l'entreprise débitrice donne en location du matériel en vertu d'un contrat en cours au jour du jugement d'ouverture. Le cocontractant, qui n'a pas l'intention qu'il soit mis fin à la relation contractuelle car la procédure collective ouverte contre le débiteur n'est a priori pas une source de problème pour lui, ne va bien évidemment pas mettre en demeure l'administrateur d'avoir à opter sur la poursuite du contrat, ni envisager de saisir le juge de droit commun d'une demande tendant au prononcé la résiliation. Dans ce contexte, afin de ne pas contraindre l'entreprise débitrice à continuer à fournir sa prestation (celle consistant à donner en jouissance le bien, en l'occurrence), le nouveau texte permet à l'administrateur de solliciter le prononcé par le juge-commissaire de la résiliation du contrat. Pour cela, le juge-commissaire devra néanmoins constater que cette résiliation est « nécessaire à la sauvegarde du débiteur et ne porte pas une atteinte excessive aux intérêts du cocontractant ». Pour reprendre notre exemple, il faudrait que le juge-commissaire constate que la revente par le débiteur du matériel qu'il aura récupéré suite à la résiliation du contrat de location lui permettra de financer la procédure de sauvegarde, et que la privation de la jouissance du matériel par le cocontractant « victime » du prononcé de la résiliation judiciaire ne sera pas excessivement préjudiciable pour lui. » ⁴⁵.

27. Apprécier la nécessité pour la société franchisée sous protection de la période d'observation de sa sauvegarde de résilier les contrats d'approvisionnement et de franchise suppose de mettre en exergue leur effet néfaste sur la situation économique de la société franchisée. De ce point de vue, la motivation de la cour d'appel est suffisante , elle n'est d'ailleurs pas critiquée par le moyen. Il est démontré que la poursuite de ces contrats empêche l'entreprise d'être rentable la condamnant à une exploitation déficitaire qui participe des difficultés insurmontables justifiant la demande d'ouverture d'une sauvegarde et l'empêchant de dégager des bénéfices suffisants pour payer ses dettes. On le voit cette nécessité n'a rien à voir avec la déclaration au passif de la sauvegarde des indemnités de résiliation.

28. L'autre condition légale s'intéresse, par une sorte de réciprocité, au sort du cocontractant qui ne doit pas subir une atteinte excessive à ses intérêts.

Plus prolix sur cette condition [46](#), la doctrine souligne l'importance de la vérification de l'absence de toute disproportion fragilisant la situation du cocontractant du débiteur [47](#). Il est convenu qu'une appréciation stricte s'impose pour assurer la sécurité juridique [48](#). On le comprend cette seconde condition se veut protectrice des intérêts du cocontractant, cette résiliation ne doit pas le mettre lui-même en difficulté le privant, par exemple, de son principal fournisseur ou encore de l'usage de matériel qu'il loue et dont il serait privé. Un exemple concerne le bail commercial dans lequel le bailleur est en sauvegarde ou en redressement judiciaire, il ne semble pas envisageable de résilier ce bail, même dans l'intérêt du débiteur [49](#). La nature même du contrat empêche sa résiliation pour atteinte excessive aux intérêts du cocontractant.

En l'espèce, l'atteinte excessive aux intérêts du franchiseur ne s'impose pas en tant que tel. Ainsi, la motivation de la cour d'appel qui prend la mesure des éléments dont elle dispose revêt toute son importance. De ce point de vue, elle ne semble pas critiquable et n'est pas critiquée. Elle prend en compte la situation économique des sociétés demanderesse au pourvoi en s'appuyant sur les constats qu'elles font elles-mêmes de l'importance du réseau de franchisés dont elles disposent. Il s'ensuit que le départ d'une société franchisée du réseau ne devrait pas porter une atteinte excessive à leurs intérêts. La motivation de la cour d'appel va en ce sens en s'appuyant sur les données générales fournies par les sociétés demanderesse aux pourvois.

La doctrine commentant un arrêt du 7 octobre 2020 [50](#) mettant en oeuvre l'article L. 641-11-1, IV du code de commerce imposant des conditions similaires à la résiliation du contrat souligne que notre chambre exige seulement de la cour d'appel une motivation sérieuse pour vérifier l'absence d'atteinte excessive aux intérêts du cocontractant dont le contrat est résilié.

A la différence de certains contrats dont la résiliation porte atteinte en soi de manière excessive aux intérêts du cocontractant, on pense au contrat de bail précité, les contrats de fournitures et de franchise ne relèvent pas d'une telle évidence. Si, au-delà des éléments présents dans le dossier, il existe une atteinte excessive aux intérêts du cocontractant propre aux circonstances de l'espèce, ce dernier, conformément au droit commun de la preuve (C. civ., art. 9) doit étayer ses allégations. Fort des éléments de preuve dont il dispose alors le juge devra motiver sa décision pour satisfaire à la seconde condition de l'article L. 622-13, IV du code de commerce. Il convient de souligner qu'une appréciation souveraine de l'absence d'atteinte excessive aux intérêts du cocontractant s'impose en raison du nécessaire caractère factuel de la situation à prendre en compte.

Chaque procédure de sauvegarde étant spécifique à la situation économique, financière et sociale de la société franchisée débitrice, les solutions arrêtées tant en ce qui concerne la résiliation des contrats en cours qu'en ce qui concerne le plan de sauvegarde ne visent que son rétablissement sans devoir remettre en cause le modèle économique de la franchise participative dans son principe.

La résiliation des contrats en application du IV de l'article L. 622-13 du code de commerce doit s'articuler avec l'indemnisation due aux cocontractants en application du V du même article.

2/ L'indemnisation due au cocontractant en application du V de l'article L. 622-13 du code de commerce .

29. **On le voit tant pour le débiteur que pour son cocontractant les conditions qui les protègent reposent sur une analyse économique, financière et sociale de leur situation respective. Elles sont indépendantes de la question de l'indemnisation que fait naître la résiliation qui est traitée de manière commune à tous les modes de ruptures des contrats en cours dans le V de l'article L. 622-13 du code de commerce.** La doctrine ne s'y trompe pas : « **Quel que soit le cas de figure qui conduira à la résiliation du contrat , elle ouvrira droit à indemnisation au profit du cocontractant victime de l'inexécution** . Ce principe est posé au V de l'article L. 622-13 qui énonce que « si l'administrateur n'use pas de la faculté de poursuivre le contrat ou y met fin dans les conditions du II ou encore si la résiliation est prononcée en application du IV, l'inexécution peut donner lieu à des dommages et intérêts au profit du cocontractant, dont le montant doit être déclaré au passif » [51](#). Au demeurant : « L'obligation de déclarer vise toutes les indemnités qui pourraient être dues en conséquence de la rupture du contrat, quelle que soit sa date et son fondement (résiliation de plein droit, résiliation prononcée à la demande de l'administrateur, résiliation prononcée en application du droit commun) » [52](#).

30. La déclaration au passif de la procédure de la créance des dommages et intérêts est, contrairement à ce que laisse entendre les moyens , distincte des modalités de résiliation du contrat et des conditions posées par l'article L. 622-13, IV. Elle relève d'une autre logique qui n'est pas celle du respect du principe de proportionnalité dans les avantages et inconvénients de la résiliation par ordonnance du juge-commissaire à la demande de l'administrateur judiciaire garantie par le juge pour éviter d'éventuels abus [53](#). **Il s'ensuit que la considération du coût de l'indemnisation ne doit pas intervenir dans l'appréciation de l'intérêt pour le débiteur de mettre fin à un contrat** . Ce coût relève d'une autre procédure : celle de la déclaration, de la vérification et de la contestation des créances dont le but n'est pas d'assurer le maintien d'une activité rentable de l'entreprise mais de fixer le montant du passif à régler dans le cadre de la sauvegarde. Cette autre logique est celle de l'indemnisation du cocontractant subissant la résiliation de son contrat. Il doit déclarer sa créance indemnitaire. Il s'inscrit donc dans la procédure de vérification et d'admission des créances au terme de laquelle sa créance sera rejetée ou admise et éventuellement , en présence d'une clause pénale , modérée par le juge-commissaire [54](#). Ce pouvoir modérateur confirme l'indifférence du coût de la résiliation du contrat par le juge-commissaire dans l'appréciation de l'intérêt du débiteur car le sort de cette créance reste aléatoire puisqu'elle est contestée.

31. En l'espèce, le sort de la créance indemnitaire est d'autant plus incertain qu'elle est issue d'une sentence arbitrale qui n'est pas dotée de l'exécution provisoire, qui, d'ailleurs, n'a pas reçu l'exequatur et qui, en outre, est contestée. Par ailleurs, elle précise que le montant des indemnités fixé devra être déclaré au passif de la procédure collective inscrivant cette créance dans la procédure de la déclaration et de la vérification des créances indépendante des dispositions régissant la poursuite des contrats en cours. De ce point de vue, il semble que la motivation de la cour d'appel, contrairement à ce que suggèrent les moyens , est indiscutable pour tenir compte des caractéristiques de l'arbitrage commercial [55](#). Le coût prévisible de la résiliation des contrats est indifférent pour apprécier la nécessité de les résilier , sentence arbitrale ou non, car il relève de la procédure de déclaration et de vérification des créances indépendamment des qualités juridiques de la sentence arbitrale qui reconnaît elle-même l'obligation de déclarer les créances qu'elle fixe .

32. Il résulte de l'ensemble de ces éléments qu'il convient de distinguer clairement les différentes étapes de la procédure de sauvegarde. L'article L. 622-13, notamment IV, s'inscrit dans la période d'observation qui a ses propres objectifs ⁵⁶ et se déroule indépendamment de la procédure de vérification des créances (véritable procédure dans la procédure qui seule déterminera le sort des créances indemnitaires déclarées en vertu du V de l'article L. 622-13 du code de commerce) ce qui rend indifférent la prise en compte d'une clause indemnitaire si dissuasive soit-elle (rendant pratiquement impossible la résiliation des contrats pour des raisons économiques selon les moyens qui rapprochent deux phases différentes du déroulement de la sauvegarde). **La vérification des deux conditions du IV de l'article L. 622-13 du code de commerce sont indépendantes de la déclaration au passif des dommages et intérêts dus après la résiliation du contrat.** Les objectifs de la sauvegarde visent à permettre au débiteur de réaliser sa restructuration grâce à la protection offerte par la période d'observation (y compris en échappant à ses obligations contractuelles incompatibles avec son redressement économique, financier et social), comme cela a été affirmé par l'arrêt Cœur Défense ⁵⁷. C'est à l'aune de ces objectifs que doit être jugé le caractère nécessaire ou non de la résiliation d'un contrat par ordonnance du juge-commissaire. Le coût prévisible de la résiliation devrait rester étranger à cette décision car il est traité, en application du V de l'article L. 622-13 du code de commerce, dans le cadre de la procédure de vérification des créances.

L'invocation de la sentence arbitrale, non exécutoire selon ses propres termes et non « exequaturée » avant l'ouverture de la procédure, mais dotée de l'autorité de chose jugée, est sans incidence sur cette distinction. Les créances indemnitaires seront admises, fixées ou rejetées à l'issue de la procédure de vérification des créances. La résiliation des contrats en cause est la raison même de l'ouverture de la sauvegarde ce qui signifie qu'il a été impossible de trouver le moyen de retrouver le chemin de la rentabilité de l'entreprise franchisée en les maintenant. Par conséquent, le rejet des moyens analysés dans cet avis s'impose dans toutes leurs branches.

¹ Cet avis a été réalisé avec l'aide de Madame S. Ingall-Montagnier.

² M. Le Péchon, Guide pratique de la franchise et des réseaux commerciaux, Ed. Dunod, 2^e éd. 2024.

³ Site internet de l'Observatoire de la franchise.

⁴ B. Chemama, La franchise participative, actes du colloque du 1^{er} décembre 2023, LexisNexis, coll. Actualités du droit de l'entreprise, n° 41, 2024, p. 55.

⁵ <https://www.la-reference-franchise.fr/P-19-53-A1-la-franchise-participative-peut-elle.html><https://www.forvismazars.com/fr/fr/insights/publications-et-evenement/avis-d-experts/franchise-participative-une-si-bonne-idee>.

⁶ O. Maraud, La franchise participative à l'épreuve des entreprises en difficulté, JCP E, 5 déc. 2024, n° 49, 1357.

⁷ D. Legeais, V° Franchise - Fasc. 10 : Franchise, § 67 et s.

⁸ Un exemple *a contrario* de risque d'engagement perpétuel en matière de réseau de distribution est dénoncé par les arrêts du 16 février 2022, Com. 16 février 2022, n° 20-18.615 et n° 21-10.451, qui refusent

de reconnaître un droit à l'agrément d'un ancien membre d'un réseau de distribution au nom du principe de la liberté contractuelle et la prohibition des engagements perpétuels.

⁹ Com., 11 mai 2022, n° 19-22.015, D. 2022. 1239 , note A. Etienney-de Sainte Marie ; ibid. 2023. 254, obs. R. Boffa et M. Mekki ; RTD civ. 2022. 613, obs. H. Barbier, N. Dissaux, JCP E n° 41, 13 octobre 2022, 1336.

¹⁰ A. Etienney-de Sainte Marie, note sous Com. 11 mai 2022, préc.

¹¹ D.2023, p. 254, M. Mekki, Droit des contrats, spéc. V.

¹² G. Chantepie, Rép. Civil Dalloz, Contrats perpétuels, spéc. n° 139 : « Si la finalité visée est seulement économique, la prohibition des engagements perpétuels pourrait alors englober des contrats dont la durée excède les usages couramment admis, même si elle demeure objectivement limitée. La réduction de la durée excessive d'une clause de non-concurrence pourrait ainsi apparaître comme une illustration de la prohibition des engagements perpétuels. ». L'auteur considère pour sa part que cette approche est un dévoiement de l'article 1210 du code civil introduit par l'ordonnance du 10 février 2016.

¹³ D. Legeais, J.-Cl. Notarial Formulaire, fasc. 10 Franchise, n° 67 et n° 68 et s. Aussi, J.-cl. Contrats - Distribution Fasc. 1045 : FRANCHISAGE. – Variétés du franchisage. – Indépendance et domination dans le franchisage. – Droit de la concurrence et franchisage, n° 82 et s.

¹⁴ Voir aussi en ce sens, N. Dissaux, Les contraintes liées au droit des contrats, actes du colloque du 1^{er} décembre 2023, LexisNexis, coll. Actualités du droit de l'entreprise, n° 41, 2024, préc., spéc., p. 28.

¹⁵ Com. 22 oct. 1996, n° 93-18.632 , Bull. civ. IV, n° 261 ; D. 1997. Somm. 175, obs. P. Delebecque, RTD civ. 1997. 418, obs. J. Mestre, D. 1997, p. 121, note A. Sériaux, JCP G 1997. I. 4002, obs. M. Fabre-Magnan, Contrats, concu. Consomm. 1997. Comm. 24, obs. L. Leveneur, Defrénois 1997, art. 36516. 333, obs. D. Mazeaud.

¹⁶ L'article 1210 du code civil donnant un fondement au principe de l'interdiction des engagements perpétuels dispose quant à lui : « Les engagements perpétuels sont prohibés. Chaque contractant peut y mettre fin dans les conditions prévues pour le contrat à durée indéterminée. ». Sur la question de la sanction voir not. N. Dissaux, note sous Com. 11 mai 2022, préc.

¹⁷ J.-C. Roda, La franchise participative et le droit de la concurrence : une impasse ? actes du colloque du 1^{er} décembre 2023, LexisNexis, coll. Actualités du droit de l'entreprise, n° 41, 2024, préc., spéc., p. 31 .

¹⁸ J.-C. Roda, art. préc., spéc. p. 38.

¹⁹ CJUE, n° C-449/21 , 16 mars 2023 : « L'article 21, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 139/2004 ne s'oppose pas à ce qu'une opération de concentration d'entreprises, dépourvue de dimension communautaire au sens de l'article 1^{er} de ce règlement, située en dessous des seuils de contrôle ex ante obligatoire prévus par le droit national et n'ayant pas donné lieu à un renvoi à la Commission européenne en application de l'article 22 dudit règlement, soit analysée par une autorité de concurrence d'un État membre comme étant constitutive d'un abus de position dominante prohibé à l'article 102 TFUE au regard de la structure de la concurrence sur un marché de dimension nationale. ». Voir entre autres, C. Grimaldi, LEDICO mai 2023, n° DDC201m9.

²⁰ C. Grimaldi, note préc.

²¹ Décision 24-D-05 du 2 mai 2024

²² Aut. conc., déc. n° 24-D-05, 2 mai 2024 , pt 133 et 134. – Sur ce point, V. n° 2 et n° 4.

[23](#) Aut. conc., déc. n° 24-D-05, préc., pt 139.

[24](#) M.-S. Garnier, Première mobilisation de l'arrêt Towercast par l'Autorité de la concurrence : une transposition inattendue au droit des ententes, Contrats Conc. Consomm., n° 7, juillet 2024, comm. 117.

[25](#) Référence site LSA voir fichier Franchise participative – articles généraux, p. 3.

[26](#) J.-C. Roda, art. préc., spéc. p. 41, citant F. Buy, M. Lamoureux et J.-C. Roda, Droit de la distribution, LGDJ, 2^e éd. 2019, n° 422.

[27](#) La franchise participative pour ou contre ? voir Franchise magazine.com, 29 mars 2024.

[28](#) H. Poujade, Sale temps pour le modèle de la franchise participative : le franchiseur sacrifié pour les besoins du plan de sauvegarde ! RTD Com. 2025, p. 1131, A. Bézert, Cesser les relations, le cas de la franchise participative, RPC n° 2 mars-avril 2026, dossier n° 18, p. 68.

[29](#) Com. 4 octobre 2023, n° 22-14.353 et 22-14.354, J. Théron, BJE mars 2026, n° BJE202o3.

[30](#) Recevabilité examinée d'office après avis donné aux parties en application de l'article 16 du code de procédure civile.

[31](#) Com. 26 mars 2025, n° 24-11.071, J.-B. Barbiéri, Franchise participative et sauvegarde : épilogue et précisions : JCP E 2025, 1227, Act. proc. coll. 2024, alerte 184, Rev. sociétés 2024, p. 532, obs. L.-C. Henry, LEDEN sept. 2024, p. 1, obs. F.-X. Lucas, Lettre distrib. avr. 2025, Y. Idani. Contrats conc. consom. 2025, comm. 82, N. Mathey, J. Le Hec, J. Gillé, M. Behar-Touchais, Contrats conc. Consomm., n° 2 février 2026, Act. De la franchise 2025, 2^e partie, spéc. 4^e Franchise participative, RTD com. 2025. 503, obs. H. Poujade, BJS oct. 2025, n° BJS204c3, note R. Dalmau, BJE mai 2025, n° BJE202a6, note H. Poujade et Com. 26 mars 2025, n° 24-12.371, RTD com. 2025. 503, obs. H. Poujade.

[32](#) Com. 10 juillet 2024, n° 24-11.071, Rev. sociétés 2024, p. 532, obs. L.-C. Henry ; LEDEN sept. 2024, n° DED202m6, obs. F.-X. Lucas.

[33](#) Com. 10 septembre 2025, n° 24-12.698, n° 24-12.699, n° 24-12.700, LEDEN 10/2025, n° DED203k5, J.-B. Barbiéri, H. Poujade, RTD Com. 2025, p. 1135, préc.

[34](#) Les développements des arrêts de la cour d'appel montrent par comparaison dans sa motivation la rentabilité des marques sous franchise au profit des concurrents de Carrefour.

[35](#) En l'état des recherches effectuées.

[36](#) F. Pérochon, F. Reille, M. Laroche, V. Martineau-Bourgninaud, T. Favario, A. Donnette, Entreprises en difficulté, Manuel LGDJ 12^e éd. 2024, n° 970, p. 446.

[37](#) F. Pérochon, F. Reille, M. Laroche, V. Martineau-Bourgninaud, T. Favario, A. Donnette, ouv. préc., n° 975 et 976, p. 448-449.

[38](#) Sur de la relation contractuelle de franchise en cours en cas d'ouverture d'une procédure collective, voir R. Azevedo, Anticiper les contraintes à venir : présentation du livre VI du code de commerce, RPC mars-avril 2026, n° 2, dossier 14, p. 54.

[39](#) F. Pérochon, F. Reille, M. Laroche, V. Martineau-Bourgninaud, T. Favario, A. Donnette, préc., n° 2774, p. 1145.

[40](#) Des dispositions spécifiques organisent le sort du contrat de bail commercial, art. L. 622-14 du code de commerce.

[41](#) Le greffier convoque le débiteur et le cocontractant par LRAR, l'administrateur judiciaire doit être avisé de l'audience. La date de la résiliation est celle de la notification de la décision du juge-commissaire, c'est elle qui fait courir le délai pour déclarer l'indemnité de résiliation à la procédure. E. Le Corre-Broly, Les modifications apportées au droit commun de la continuation des contrats en cours, D.2009, p. 663, spéc. n° 8 et n° 10.

[42](#) Pour l'ensemble de la doctrine le IV de l'article L. 622-13 vient combler un vide juridique, E. Le Corre-Broly, art. préc. et Droit et pratique des procédures collectives, Dalloz-Action 2025/2026, n° 431.68.

[43](#) Évoquant le cherry picking, A. Jacquemont, N. Borga, T. Mastrullo, Droit des entreprises en difficulté, Manuel LexisNexis 13^e éd. 2024, p. 277, n° 386.

[44](#) E. Le Corre-Broly, art. préc.

[45](#) E. Le Corre-Broly, art. préc.

[46](#) Ce point s'explique par le fait que ce nouveau mode de résiliation à la main de l'administrateur a fait craindre des abus, voir P. Pétel, Le nouveau droit des entreprises en difficulté : acte II - Commentaire de l'ordonnance n° 2008-1345 du 18 décembre 2008, JCP E n° 3, 15 janvier 2009, 1049, spéc. n° 37.

[47](#) F. Pérochon, F. Reille, M. Laroche, V. Martineau-Bourgninaud, T. Favario, A. Donnette, Entreprises en difficulté, manuel LGDJ 12^e éd. 2024, p. 564, n° 1270 et s.

[48](#) F. Pérochon, F. Reille, M. Laroche, V. Martineau-Bourgninaud, T. Favario, A. Donnette, préc. n° 1271.

[49](#) Droit et pratique des procédures collectives, préc., n° 431.68 et auteurs cités note n° 9.

[50](#) Com. 7 oct. 2020, n° 19-10.685, FS-P+B, APC n° 19 du 30 nov. 2020, Alerte 251, F. Petit.

[51](#) E. Le Corre-Broly, art. préc. n° 10.

[52](#) J. Vallansan, J.-Cl. Fasc. 2335 : sauvegarde, redressement et liquidation judiciaires. – Continuation des contrats en cours. – Généralités.

[53](#) Voir supra n° 24.

[54](#) Com., 5 avr. 2016, n° 14-20.169, Bull. civ. IV, n° 1206 ; Act. proc. coll. 2016, alerte 101, obs. J. Vallansan ; JCP E 2015, chron. 1465, n° 8, obs. P. Pétel ; BJE juill. 2016, p. 266, note V. Perruchot-Triboulet ; RTD com. 2016, p. 547 ; RD bancaire 2016, comm. 177, obs. C. Houin-Bressand.

[55](#) Pour rappel : La sentence arbitrale rendue produit tous les effets des jugements, à l'exception du caractère exécutoire qu'elle ne prendra qu'avec l'ordonnance d'exécution en vertu de l'article 1487 du code de procédure civile.

[56](#) F. Pérochon, F. Reille, M. Laroche, V. Martineau-Bourgninaud, T. Favario, A. Donnette, manuel préc. p. 446, n° 970.

[57](#) Com. 8 mars 2011, n° 10-13.988, Dalloz actualité, 10 mars 2011, obs. A. Lienhard ; D. 2011. 919, note P.-M. Le Corre ; ibid. 1441, chron. L. Arcelin-Lécuyer ; ibid. 2069, obs. P.-M. Le Corre et F.-X. Lucas ; Rev.

sociétés 2011. 404, étude B. Grelon ; RTD civ. 2011. 351, obs. B. Fages ; RTD com. 2011. 420, obs. J.-L. Vallens ; JCP E 2011. 1215, note A. Couret ; Gaz. Pal. 2 avr. 2011. 7, note F. Reille.